

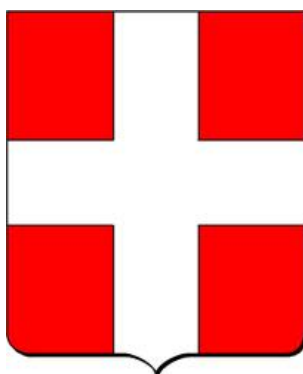


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—ooOoo—

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

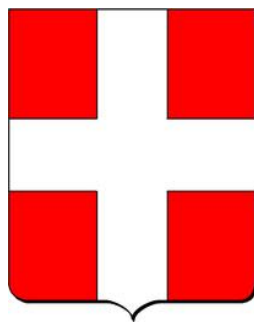


Enquête publique préalable à l' Autorisation supplétive pour le réseau d'enneigement – Les Arcs- Froide Fontaine/Arandelière sur la commune de Bourg Saint Maurice (Savoie)



**ARRÊTÉ N° 2022-0716 de Monsieur le Préfet de la SAVOIE
en date du 23 juin 2022**

CONCLUSIONS MOTIVEES



CONCLUSIONS MOTIVEES

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCERNANT ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION SUPPLETIVE POUR LE RESEAU D'ENNEIGEMENT – LES ARCS - FROIDE FONTAINE/ARANDELIERE SUR LA COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE (SAVOIE)

**Enquête Publique environnementale du 18/07/2022 au 18/08/2022
préalable Enquête publique préalable à l' Autorisation supplétive pour le
réseau d'enneigement – Les Arcs- Froide Fontaine/Arandelière sur la
commune de Bourg Saint Maurice (Savoie)**

1- RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

1.1- Cadre législatif réglementaire

Les textes régissant cette enquête publique sont définis dans le code de l'environnement, notamment ses articles : - L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, - L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, - L 214-1 et suivants, R 214-1 à 56 et 112 à 132 relatifs aux régimes d'autorisation ou déclaration..

- l'article R122-2 du code de l'environnement :

- rubrique 43-c concernant les installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge. Le projet (enneigement de 7,5 ha) est soumis à étude d'impact.

L'ensemble du projet est soumis à étude d'impact.

1.2- Cadre administratif

Inscrit sur la liste Préfectorale 2022 des personnes exerçant les fonctions de commissaire enquêteur, j'ai postulé auprès du service du Tribunal Administratif de Grenoble, en vue de ma désignation.

M'étant assuré du type d'enquête proposé, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects qu'il pouvait avoir avec le projet, j'ai décidé d'en accepter les fonctions.

Les décisions et arrêtés pris dans le cadre de cette enquête sont les suivants :

- décision du président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 25 mai 2022 désignant le commissaire enquêteur,
- arrêté préfectoral n° DDT-2021-1352 en date du 19 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

1.3 Points de procédure

La société ADS a déposé le 21 janvier 2022 une étude d'impact pour le projet d'enneigement des deux pistes objet du dossier.

La MRAe a rendu son avis le Avis délibéré le 7 juin 2022 sous le n° 2022-ARA-AP-01348 (annexe 6 du rapport)..

Le Maître d'Ouvrage a fourni son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe le 21 juin 2022 (annexe 7 du rapport). Ce document a été joint au dossier d'enquête publique.

1.4- Contexte réglementaire de l'étude d'impact

Au regard de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à Étude d'impact. Voici ci-dessous les différentes rubriques concernées :

CATÉGORIE DE PROJET	PROJETS SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS À EXAMEN AU CAS PAR CAS	ELÉMENTS DU PROJET
21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m ³ ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres	b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m ³	
43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés	a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure	b) Pistes de ski [...] d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.	
	b) Pistes de ski [...] d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge	b) Pistes de ski [...] d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.	
	c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.	c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge	Installation d'un réseau neige permettant d'enneiger environ 7,5 ha hors site vierge.
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare	

2- Synthèse de l'état actuel de l'environnement (source étude d'Impact Karum)

THÈME		DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU	
Le patrimoine culturel et le paysage				
Patrimoine culturel	Parc National	Absence de parc national et de parc naturel régional	NUL	
	Sites classés et inscrits	Absence de covisibilité avec les sites classés et inscrits dans un rayon de plus de 5km	NUL	
	Monuments historiques	Deux monuments historiques à plus de 2 km, avec quelques covisibilités depuis leurs abords	NEGLIGEABLE	
	Inventaire du bâti	Absence de bâtiment labellisé Pas de patrimoine sur la zone d'implantation potentielle	NUL	
	Sites archéologiques	Absence d'enjeux connus sur la zone de projet	NUL	
Paysage	Unités paysagères	Ce paysage naturel aux multiples facettes est un des supports de l'activité économique. Toute modification doit prendre en compte l'équilibre paysager de l'unité	FAIBLE	
	Perceptions sensibles	Maintien de l'équilibre végétal du versant qui met en valeur les sommets des neiges éternelles situés en arrière-plan	MOYEN	
	Eléments paysagers sensibles	Eléments paysagers sensibles secteur Arandelières 1	Cohérence des textures sur le secteur pierrier	MOYEN
			Respect de la transition éboulis/végétation en pied du pierrier	MOYEN
		Eléments paysagers sensibles secteur Froide Fontaine	Gestion des pentes et atténuation des contrastes de couleur dans le goulet aval	FAIBLE
			À l'amont et sur la partie intermédiaire : respect des ondulations douces et de la texture de la mosaïque d'habitats (risques de contrastes de couleurs)	FAIBLE
Les milieux physiques				
Terres	Agriculture	Présence d'une unités pastorales sur la zone d'étude de Froide fontaine nommé « L'Arpette ». Pâturage estival des sites par des ovins, pâturage libre et parcs de nuit.	MOYEN	
	Forêts	Aucun boisement n'est présent sur la zone d'étude.	NUL	
Géologie		Aucune formation géologique d'intérêt patrimonial n'est présente sur la zone d'étude. Absence de Géoparc UNESCO sur la zone d'étude.	NUL	

THÈME		DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU
Sols		Aucun site pollué n'est présent sur ou à proximité de la zone d'étude.	NUL
Eau	Hydrographie	Deux cours d'eau sont présents sur la partie haute de la zone d'étude (Arandelière 1). Ces cours d'eau prennent leur source à l'exutoire du lac Marlou. La zone d'étude basse (Froide fontaine) est traversée par un cours d'eau « à expertisé ».	MOYEN
	Eau potable	Zone d'étude située dans le PPR et le PPE du captage de la source de Froide Fontaine et dans le PPR de la source de Pré Saint Esprit	FORT
	Réseau d'eaux usées	Des réseaux d'eaux usées sont présents sur les deux zones d'étude	MOYEN
Air		Les indices de pollution atmosphérique de Bourg Saint Maurice ne dépassent pas les valeurs limites annuelles.	FAIBLE
Climat et évolution climatique		Projet situé en haute altitude	FAIBLE
La biodiversité			
Zonages nature	ZNIEFF	Aucune ZNIEFF de type I ou II présentes sur les zones d'étude.	NUL
	Zones humides	Une zone humide de l'inventaire départemental est présente sur la zone d'étude. Aucune tourbière sur la zone d'étude.	MOYEN
	Réseau Natura 2000	Deux zones du réseau Natura 2000 (une ZPS et une ZSC) sont présentes autour de la zone d'étude à environ 1200 m de distance.	FAIBLE
	APPB	Absence d'APPB sur la zone d'étude. L'APPB le plus proche est à 400 m en aval de la zone d'étude	FAIBLE
	Parc national	Zone d'étude située à 1,1 km du cœur du parc national de la Vanoise.	NEGLIGEABLE
	Réserve naturelle	Réserves naturelles nationales à 800 m de la zone d'étude	FAIBLE
Habitats naturels		Présence de 11 habitats naturels dont 4 habitats naturels d'intérêt communautaire et 4 habitats naturels caractéristiques de zones humides	MOYEN
Flore		Présence de 177 stations de Lycopode des Alpes et 1 station de Saule glauque sur Froide fontaine et 20 stations d'Androsace des Alpes sur Arandelières 1	MOYEN
Faune	Rhopalocères	Présence potentielle de 2 espèces protégées : le Solitaire et l'Apollon.	MOYEN
	Odonates	2 espèces menacées reproductrices : Cordulie alpestre et Cordulegastre bidenté	FORT
	Amphibiens	1 espèce partiellement protégée et quasi menacée reproductrice : la Grenouille rousse	MOYEN

THÈME		DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU
	Reptiles	Présence potentielle de 3 espèces protégées : Lézard des murailles, Lézard vivipare et Vipère aspic	MOYEN
	Avifaune	Présence de 5 espèces menacées en Rhône Alpes : Bruant jaune, Monticole de roche, Traquet tarier (protégés), Alouette des champs, Tétràs lyre,	FORT
	Mammifères	Présence de Lièvre variable, menacé	FORT
Continuités écologiques		Projet situé dans un espace de perméabilité moyenne.	FAIBLE
LA POPULATION ET LA SANTE HUMAINE			
Environnement humain		Les zones habitées les plus proches se situent à plus de 1 km de distance. Absence de voisinage sensible.	NEGLIGEABLE
Santé humaine		Fonctionnement hivernal du domaine skiable	FAIBLE

3- Synthèse des incidences notables du projet (source étude d'Impact Karum)

ENJEUX		INCIDENCES NOTABLES	
		NATURE	NIVEAU
Le patrimoine culturel et le paysage			
Patrimoine culturel	Sites classés et inscrits	La nature du projet n'impactera pas le patrimoine culturel tant en phase travaux qu'en phase exploitation.	NEGLIGEABLE
	Parc national		NEGLIGEABLE
	Architecture remarquable		NEGLIGEABLE
	Monuments historiques		NEGLIGEABLE
	Sites archéologiques		NEGLIGEABLE
Paysage	Unités paysagères	Froide Fontaine : l'équilibre de l'unité paysagère des 'balcons des alpages' peut être remis en cause par les petits travaux de terrassement de Froide Fontaine situés dans les milieux naturels. Arandelières 1 : le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'équilibre de l'unité paysagère locale.	MOYEN
	Perceptions	Froide Fontaine : les vues sont peu perturbées sauf celles en covisibilité avec le tracé amont du projet situé dans les landes et pelouses alpines. Arandelières 1 : le projet ne remet pas en cause les vues sur les vastes panoramas, mais les vues rapprochées sur le secteur amont de l'éboulis peuvent être perturbées par ces équipements techniques.	MOYEN
	Éléments paysagers sensibles	Froide Fontaine : le projet participe à la dégradation de l'ambiance de la zone de combat. Arandelières 1 : le projet modifie l'ambiance de l'éboulis amont par apport d'éléments techniques.	MOYEN
Les milieux physiques			
Terres	Agriculture	Le projet n'entraînera aucune perte permanente significative de surface de pâturage. Toutefois, durant la phase chantier, les zones de pâturage seront impactées de façon temporaire par : - Le dérangement potentiel des animaux pendant l'exploitation pastorale ; - Le dérangement du plan de pâturage et du mode d'exploitation.	MOYEN
Eau	Morphologie et qualité physico-chimique des cours d'eau	Risque de dégradation physique et de pollution des cours d'eau en période de travaux. Risque de pollution et de dégradation des frayères pendant les travaux.	MOYEN
	Eau potable	Risque de contamination des captages d'eau potable situés à proximité. Les prescriptions inscrites dans l'arrêté de DUP des captages seront respectées.	MOYEN
	Production neige de culture	En termes de ressource en eau, les droits de prélèvement d'eau du domaine skiable sont régis par l'Arrêté préfectoral DDT/SEEF N° 2011-577. Pour le projet aucun nouveau prélèvement n'est prévu.	NEGLIGEABLE
	Air	Durant la phase travaux, les engins motorisés sur sites seront générateurs de gaz polluants. Toutefois, dans la mesure où le chantier sera limité dans le temps et l'espace, ils ne	NEGLIGEABLE

ENJEUX		INCIDENCES NOTABLES	
		NATURE	NIVEAU
		seront pas susceptibles de dégrader de manière significative la qualité de l'air ambiant.	
Changement climatique		Le projet ne sera pas de nature à exacerber significativement les effets du changement climatique. D'après les hypothèses considérées, le projet est justifié vis-à-vis du changement climatique à l'horizon 2050 (+2°).	NEGLIGEABLE
La biodiversité			
	Zone humide	Risque de dégradation indirecte de la zone humide	FAIBLE
	Natura 2000	Aucun élément de projet n'est situé sur l'emprise du site Natura 2000. Incidence sur le cortège avifaunistique de la ZPS : présence d'espèces d'intérêt communautaire dont certaines ont été inventoriées sur le site ou sont potentiellement présentes.	FAIBLE
	APPB	Aucun élément de projet n'est situé sur l'emprise du site APPB. Risque de pollution en période de travaux et d'exploitation.	FAIBLE
	Parc National de la Vanoise	Site du projet en retrait notable de la limite du PNV. La création d'un réseau neige ne représente aucune incidence notable pour la faune sauvage du PNV.	NEGLIGEABLE
	Réserve naturelle	La création d'un réseau neige ne représente aucune incidence notable pour la faune et la flore sauvage de la Réserve.	NEGLIGEABLE
Habitats naturels		Impact temporaire sur 8790m ² d'habitats naturels, dont 49m ² de zones humides et 1754m ² d'habitats naturels d'intérêt communautaire.	FAIBLE
Flore		Aucune espèce végétale protégée n'est directement impactée par le projet.	NUL
		Risque de destruction indirect d'individus de Saule Glauque, de Lycopode des Alpes et d'Androsace des Alpes pendant la phase travaux.	MOYEN
Faune	Rhopalocères	Risque marginal de destruction d'orpins ou joubarbes à proximité des zones de chantier, risque de mortalité de l'Apollon négligeable.	NEGLIGEABLE
		738 m ² de landes à vaccinium impactées et faible risque de mortalité pour le Solitaire.	FAIBLE
	Odonates	Risque de dégradation indirecte de la zone humide.	FAIBLE
	Amphibiens	Risque de dégradation indirecte de la zone humide.	FAIBLE
		Risque de mortalité des grenouilles en phase terrestre, en particulier des émergents.	MOYEN
	Reptiles	Risque de mortalité en phase travaux.	NEGLIGEABLE
Avifaune	Destruction temporaire d'habitats (herbacés, rocheux, semi-ouverts) et risques de mortalité en phase travaux.	FAIBLE	

ENJEUX		INCIDENCES NOTABLES	
		NATURE	NIVEAU
	Mammifères	Modification des habitats et risque de mortalité non significatifs.	NEGLIGEABLE
Continuités écologiques		Aucun élément de projet envisagé n'est susceptible de remettre en cause le fonctionnement des dynamiques écologiques locales. Altération temporaire d'un espace perméable terrestre reliant les réservoirs de biodiversité identifiés sur la zone d'étude par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).	NEGLIGEABLE
LA POPULATION ET LA SANTÉ HUMAINE			
Environnement humain	Zones habitées	La phase de chantier pourra être une source de nuisances (bruit, vibration, poussières...) pour les habitations proches des zones de travaux. En phase Travaux, fréquentation faible de la zone de chantier par le public, car le domaine skiable sera fermé.	NEGLIGEABLE
	Activités hivernales	Sécurisation de l'enneigement du domaine skiable	POSITIF
	Activités estivales	Les travaux peuvent induire une perturbation temporaire des circuits touristiques.	FAIBLE
Sécurité publique		La présence d'engins de chantier à proximité de zones fréquentées induit un risque temporaire pour la sécurité publique.	MOYEN

Les deux tableaux de synthèse extraits de l'étude d'Impact réalisée par le bureau d'étude KARUM résume parfaitement l'état initial de l'environnement et de ses enjeux et les incidences notables du projet. Le maître d'ouvrage ADS s'est engagé à chaque fois que possible à Éviter, Réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement.

Les mesures de suivi et d'accompagnement devront faire l'objet d'un contrôle permanent des autorités ayant cette charge.

L'Observatoire environnemental créé en 2012 sera l'œil averti et fera respecter les engagements du M.O.

4- Comparaison des évolutions de l'environnement avec le projet et en l'absence de mise en œuvre du projet – Synthèse (source étude d'Impact Karum)






Le tableau ci-après monte de façon synthétique une comparaison des évolutions avec et en absence du projet. Les écologues en charge du suivi des travaux connaissent parfaitement le domaine et ont une expérience certaine de la protection de la faune et de la flore.

L'étrépage, et le replantage des espèces protégées de la flore ont déjà fait l'objet sur d'autres parties du domaine de succès très contrôlés.

Il en est de même pour la faune protégée qui fait l'objet d'un suivi très précis.

Le M.O conscient de cet enjeu environnemental s'est engagé dans sa réponse

au procès-verbal de synthèse de l'enquête précédente en plus des mesures énoncées à mettre en œuvre dans le cadre du projet de réhabilitation chaque année une zone humide du domaine.

EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT	
Sans le projet	Avec le projet
Patrimoine culturel et paysage	
=	
L'aspect paysager du secteur est préservé. Il n'y a pas de changement notable à prévoir.	La nature du projet n'impactera pas le patrimoine culturel tant en phase travaux qu'en phase exploitation. Perturbation des unités paysagères et des vues rapprochées par les petits travaux de terrassement et par les équipements techniques. Modification des ambiances particulières sur les deux zones d'étude.
Milieux physiques	
=	
Si le projet n'est pas réalisé, aucun changement significatif n'est à prévoir concernant les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat. L'utilisation des terres (agriculture, etc.) ne sera pas modifiée et les caractéristiques physiques de l'environnement (sol, eau air et climat) resteront à leur état actuel. Les pratiques agricoles et les principes d'exploitation du domaine demeureront inchangés.	Ce secteur a déjà été remanié par le passé puisqu'il s'agit de deux pistes de ski. Une revégétalisation est prévue juste après les travaux afin de rendre les terres au pâturage le plus rapidement possible. Le projet n'entraînera aucune perte permanente significative de surface de pâturage. Concernant l'eau, il existe un risque de dégradation des cours d'eau lors des travaux, ainsi que des zones humides, par pollution et mises en suspension de fines. Suite à la prise en compte du captage d'eau potable et aux préconisations, ainsi qu'au respect des mesures mises en place, le projet aura un impact négligeable sur la ressource en eau potable.
Biodiversité	
=	
En l'absence de réalisation du projet, aucune évolution n'est à prévoir sur la flore, la faune et les milieux naturels. En effet, à cette altitude le milieu naturel évolue très lentement et il n'y a pas de dynamique de fermeture de milieu.	Aucune incidence n'est à prévoir sur la faune et la flore situés à proximité du projet. Les mesures environnementales permettent d'assurer un niveau d'incidence négligeable sur la biodiversité.
Population et santé humaine	
	
En l'absence de mise en place d'un réseau neige sur les pistes de Froide Fontaine et d'Arandelières 1, l'accueil du public sur les pistes est compromis lors de certaines périodes de faible enneigement au cours de l'année.	Les retombées économiques des domaines skiables, dont le projet permet l'amélioration, sont très importantes pour ce territoire qui vit en grande partie du tourisme. Les retombées économiques sont directes (gestionnaire du domaine skiable, moniteurs de ski, etc.) et indirectes (hébergements, locations de matériel, restauration, services, etc.).

Légende :
 Faible dégradation ;  Dégradation ; = Stabilité
 Faible amélioration ;  Amélioration

Mise en place de la démarche ERC et engagement du pétitionnaire
mesures niveau d'incidence (source étude d'Impact Karum)

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Le pétitionnaire s'engage à respecter les modalités de mise en place de ces mesures et le chantier fera l'objet d'un suivi de la mise en œuvre de la séquence ERC. Le tableau figurant à la page suivante expose le raisonnement qui a conduit à la définition des mesures ERC préconisées pour éviter toute incidence du projet sur la flore et/ou la faune protégée locale. Des mesures d'évitement et/ou de réduction ont été mises en œuvre dès lors qu'une incidence négative a été avérée sur une ou des espèces protégées concernées (cf. tableau ci-dessous extrait du CHAPITRE 7 de l'étude d'Impact). Ces mesures sont également complétées par des modalités de suivi et des mesures d'accompagnement destinées à garantir à la fois la mise en œuvre effective de chaque mesure et leur pérennité.

Le tableau figurant à la page suivante expose le raisonnement qui a conduit à la définition des mesures E.R.C. préconisées. Ces dernières sont également complétées par des mesures de suivi destinées à garantir à la fois la mise en œuvre effective de chaque mesure ainsi que leur degré d'efficacité réel une fois mises en application.

ENJEUX	INCIDENCES AVANT MESURES	NIVEAU D'INCIDENCES AVANT	MESURES D'ÉVITEMENT	MESURES DE RÉDUCTION	NIVEAU D'INCIDENCES RÉSIDUELLES	MESURES DE COMPENSATION	SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT
La biodiversité							
Flore	Risque de destruction indirecte de stations de Lycopode des Alpes, de Saule glauque et d'Arctostaphyle des Alpes en phase travaux	MOYEN	ME1 : Adaptation du tracé des réseaux neige aux enjeux faune, flore et habitats naturels. ME3 : Mise en défens de la flore protégée, des zones humides et des plantes hôtes de papillons protégés.	-	NEGUGEABLE	-	MS 1 : Suivi de la mise en œuvre (assistance environnementale avant/pendant/après la phase travaux). MS 2 : Suivi de l'efficacité des mesures à travers l'observatoire environnemental du domaine stable.
	Risque marginal de destruction d'opins ou joubarbes à proximité des zones de chantier, risque de mortalité de l'Apolon négligeable.	NEGUGEABLE	ME1 : Adaptation du tracé des réseaux neige aux enjeux faune, flore et habitats naturels. ME3 : Mise en défens de la flore protégée, des zones humides et des plantes hôtes de papillons protégés.	-	NEGUGEABLE	-	-
Faune	Rhopalocères	FAIBLE	ME1 : Adaptation du tracé des réseaux neige aux enjeux faune, flore et habitats naturels.	MR 4 : Mise en œuvre de la méthode d'étrépage sur les zones humides, les habitats naturels d'intérêt communautaire (landes et pelouses alpines) et les habitats de papillons protégés.	NEGUGEABLE	-	MS 1 : Suivi de la mise en œuvre (assistance environnementale avant/pendant/après la phase travaux). MS 2 : Suivi de l'efficacité des mesures à travers l'observatoire environnemental du domaine stable.
	Reptiles	NEGUGEABLE	-	-	NEGUGEABLE	-	-
	Destruction temporaire d'habitats (herbacés, rochers, semi-couverts) et risques de mortalité en phase travaux	FAIBLE	ME1 : Adaptation du tracé des réseaux neige aux enjeux faune, flore et habitats naturels. ME4 : Adaptation du calendrier des travaux à l'avifaune.	MR 4 : Mise en œuvre de la méthode d'étrépage sur les zones humides, les habitats naturels d'intérêt communautaire (landes et pelouses alpines) et les habitats de papillons protégés. MR 6 : Mise en place d'effaroucheurs à oiseaux.	NEGUGEABLE	-	-
	Avifaune	FAIBLE	-	-	NEGUGEABLE	-	-

Les mesures mises en place sont en adéquation avec les dimensions et les impacts du présent projet qui sont décrits et quantifiés.

Concernant la flore, la mise en place des mesures d'évitement permet d'éviter la destruction des stations de flore protégée proches de l'emprise du chantier (mises en défens). Ces impacts résiduels sont jugés négligeables.

Concernant la faune, la mise en place des mesures d'évitement et de réduction permet de réduire, voire supprimer certains impacts significatifs sur la faune. Sous réserve de la bonne application de ces mesures, les impacts sur la faune terrestre sont négligeables pour les rhopalocères (perte d'habitat non significative et risque de mortalité négligeable) et pour l'avifaune ainsi que pour les reptiles. Aucun impact résiduel ne subsiste sur la faune. **Une demande de dérogation au titre de la destruction des espèces protégées n'est donc PAS NÉCESSAIRE.**

Dans ces conditions,

Au terme des 32 jours d'enquête consécutifs après avoir :

- étudié les dossiers remis,
- entendus les responsables du projet,
- visité la zone objet du projet
- concerté avec les responsables du suivi du projet ,
- rencontré ou dialogué avec les responsables du dossier au niveau de la DDT73,

- ✓ Estimant que cette opération est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune;
- ✓ Relevant que ce projet est conforme aux prescriptions énoncées dans le PADD et le DOO du SCoT Tarentaise Vanoise ;
- ✓ Observant que l'étude d'Impact est complète et détaillée ;
- ✓ Relevant que le demandeur a produit une réponse de 13 pages aux observations de la MRAe. Si ce document paraît très approfondi et très expliqué, il n'appartient pas au commissaire enquêteur d'en juger le fond. Ceci relève d'une autorité ayant la compétence requise pour le faire ;
- ✓ Observant que la réponse du Maître d'Ouvrage aux observations de la MRAe est claire et apporte les précisions nécessaires, compréhensibles par le public qui a pu le consulté avec l'avis de la MRAe;
- ✓ Analysant que le coût financier de cette opération me paraît compatible avec les moyens financiers dont dispose le M.O;
- ✓ Observant qu'aucune atteinte aux intérêts publics ne semble avoir été relevée ;
- ✓ Estimant que le projet respecte tous les critères environnementaux;
- ✓ Evaluant à mon sens que ce projet présente un intérêt général avéré et qu'à travers lui la commune se dote d'un outil adapté aux enjeux du territoire dans le respect du cadre énoncé dans son PLU approuvé le 21/12/2017 en suivant les prescriptions (PADD et DOO) du Schéma de Cohérence Territorial de Tarentaise-Vanoise approuvé le 14 décembre 2017.
- ✓ Constatant que cette enquête n'a pas intéressé le public pourtant nombreux sur la station en juillet et août malgré la publicité effectuée ;
- ✓ Constatant que les ressources en eau sont suffisantes pour réaliser ce projet sans effectuer d'autres prélèvements ;
- ✓ Estimant que les réponses apportées par le pétitionnaire manifestent de sa part une réelle volonté de faire avancer positivement le projet ;

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- ✓ Observant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage en mairie, sur les autres panneaux d'affichage de la commune de Bourg Saint Maurice, sur le lieux du projet, sur le site Internet de la Préfecture de Savoie et sur le site Internet registre dématérialisé ;
- ✓ Relevant que cet affichage a été maintenu et contrôlé tout au long de l'enquête ;
- ✓ Estimant que la publicité relative à l'enquête a été faite de façon réglementaire dans le Dauphiné Libéré et dans L'Eco des Savoie Mont Blanc;
- ✓ Constatant que les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'organisation ;
- ✓ Estimant que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier ou de faire connaître ses observations ;
- ✓ Observant que cette enquête a fait l'objet sur le registre dématérialisé de 634 visiteurs 307 téléchargements,
- ✓ Remarquant au regard des 4 observations qui ont été déposées sur le registre d'enquête dématérialisé que le projet semble accepté par la majorité de la population concernée;
- ✓ Considérant que les dossiers et registres déposés aux Services Technique de Bourg Saint Maurice, à la mairie Annexe des ARCS 1800 sont conformes à la législation en vigueur ;

**Compte tenu de ces éléments et de ce qui précède
à l'issue de**

**Enquête publique préalable à l' Autorisation supplétive pour le
réseau d'enneigement – Les Arcs- Froide Fontaine/Arandelière
sur la commune de Bourg Saint Maurice (Savoie)**

Extrayant le bilan de l'ensemble des appréciations développées dans mon rapport, aux paragraphes précédents et aux conclusions ci-dessus, et appréciant la prépondérance des points positifs du projet, en toute autonomie, j'émet un

UN AVIS FAVORABLE

En application de l'article R123-9 4ème alinéa du code de l'environnement¹, les présentes conclusions motivées sont transmises à Monsieur le Préfet de SAVOIE , autorité compétente pour l'organisation de l'enquête publique, accompagnées du rapport du commissaire enquêteur et de ses annexes. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à AIX-LES-BAINS le 19 août 2022

André PENET Commissaire Enquêteur



1-Article R123-9 du code de l'environnement : «... le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du Tribunal Administratif ... »